Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du soja et des tournesols

(Ordonnance sur le soja et les tournesols)

Modification du 22 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 20 janvier 19881) concernant la culture et la mise en valeur du soja est modifiée comme il suit:

Art. 12, 1er al.

- ¹ L'indemnité versée aux centrales pour leur travail comprend les indemnités suivantes:
- Indemnité de base: celle-ci est comprise dans l'indemnité de base versée aux centrales des blés indigènes;
- Pour chaque tonne de soja ou de graines de tournesol livrée aux huileries:

les premières 1000 tonnes

Fr. 30.—

le solde de la marchandise

Fr. 20.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36861

1) RS 916.115.21; RO 1993 323 901, 1994 416

1647 1994 - 385